

CERCLE D'ACTION PAR LES THÉRAPIES NATURELLES CATNA

STATUTS

Art. 1. Création

Entre les personnes qui souscrivent aux présents statuts, il est créé une Association caritative suisse de droit privé, sans but lucratif selon les Articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, qui prend nom : **Cercle d'action par les thérapies naturelles** dénommée **CATNA**. D'autres membres pourront être admis ultérieurement, conformément aux présents statuts.

Art. 2. Buts

L'Association a pour buts de :

- promouvoir le bien-être, la santé et l'ensemble des moyens d'une meilleure condition de vie de l'homme
- protéger l'ensemble des conditions de vie de l'homme
- promouvoir le développement durable
- soutenir les actions qui sont compatibles avec ses principes
- promouvoir la préservation des ressources naturelles
- favoriser la formation et l'éducation dans le domaine de la biodiversité et des plantes médicinales

Art. 3. Siège

Le siège de l'Association est établi à Genève (Suisse). Il pourra être transféré dans tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ART. 4. Membres

Les membres de l'Association sont des personnes physiques ou morales de nationalités diverses, intéressées par les objectifs et activités de l'Association, qui acceptent les présents statuts, s'acquittent de leur cotisation annuelle et

s'engagent activement dans la réalisation des activités de l'Association.

Les candidatures des nouveaux membres doivent être acceptés par le Comité Exécutif. La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou par l'exclusion prononcée par le Comité Exécutif.

Aucun membre de l'Association n'est individuellement responsable vis-à-vis des dettes ou autre engagement de l'Association.

Art. 5. Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations dont le montant est fixé par l'assemblée générale
- les recettes
- les legs et dons personnels et collectifs, en nature ou en espèces, selon les besoins du centre.

Art. 6. Organisation et Administration

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée Générale (AG)
2. Le Comité Exécutif (CE)

Leurs compétences respectives sont définies ci-dessous.

Art. 7. L'Assemblée Générale (AG)

L'AG est l'instance suprême de l'Association. Elle adopte et modifie les statuts et prend toute décision concernant l'orientation et la gestion de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, sur convocation du comité, trente jours avant.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire sur demande du Comité Exécutif ou des 2/3 des membres de l'Association.

Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présents et représentés, chaque membre présent ne pouvant recevoir qu'une procuration. Elle peut aussi voter par correspondance. Dans ce cas, le Comité Exécutif organise et coordonne les votes.

Art. 8. Le Comité Exécutif (CE)

Le Comité Exécutif est l'organe administratif de l'Association. Il se compose de trois à sept membres ; au minimum, Président/e, Secrétaire et Trésorier/e.

Le Comité Exécutif se réunit au moins trois fois par an.

Il est chargé de l'exécution courante des décisions de l'AG.

Art. 9. Fonctionnement du Comité Exécutif

Le/la Président/e représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il/elle a notamment qualité pour répondre en justice au nom de l'Association.

Le/la Secrétaire est chargé/e de la correspondance et des archives. Il/elle rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de la comptabilité.

Le/la Trésorier/e est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Il/elle effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du/de la Président/e toutes sommes dues à l'Association. Il/elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il/elle effectue et rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle qui approuve sa gestion.

Art. 10. Représentation et Signatures

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des banques par la signature conjointe du/de la Président/e et du/de la Trésorier/e, qui peuvent l'un ou l'autre déléguer leur signature au/à la Secrétaire.

Art. 11. Juridiction

En cas de litige concernant l'application des présents statuts ou tout autre Règlement établi par l'Association, la compétence exclusive appartient aux tribunaux du siège de l'Association.

Art. 12. Vérification

Les comptes de l'Association sont vérifiés à la fin de chaque année budgétaire par un contrôleur indépendant et sont soumis à l'AG pour ratification et décharge.

Art. 13. Modification et dissolution

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par le vote des 2/3 des membres présents ou représentés, et uniquement si un point spécifique a été inclus dans l'ordre du jour envoyé aux membres.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la suite d'une consultation écrite de tous les membres de l'Association et de l'approbation par les 2/3 de ses membres. La dissolution est prononcée par l'AG, qui détermine l'attribution des biens de l'Association à des institutions sans but lucratif poursuivant des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés à Genève par l'Assemblée générale de l'Association, lors de sa séance du 30 avril 2018. Pour le Comité Exécutif

La Présidente



Elisabeth LOKO